

## APPLICATION DU PROTOCOLE PPCR (PARCOURS PROFESSIONNEL, CARRIÈRE ET RÉMUNÉRATION) A DIFFERENTS CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE C (L'ENSEMBLE DE LA CATEGORIE C HORMIS LES CADRES D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE ET DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE)

### Références

- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Décret no 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

### Introduction

Le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 met en œuvre le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique concernant les cadres d'emplois de catégorie C.

Il est complété par le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 portant rééchelonnement indiciaire des grades des cadres d'emplois de catégorie C à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le premier décret entre également en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il abroge le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

Il crée une nouvelle organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C comprenant trois nouvelles échelles de rémunération dénommées C1, C2 et C3 (3 grades au lieu de 4).

Il procède au reclassement des agents dans les nouvelles échelles.

Il précise les durées uniques d'échelon de chacune des échelles, les dispositions relatives au classement des personnes accédant aux cadres d'emplois ou emplois concernés ainsi que les modalités d'avancement de grade.

Le décret ° 2016-1372 du 12 octobre 2016 fixe la transposition de ces dispositions au sein des statuts particuliers des cadres d'emplois mentionnés ci-après et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne



# SOMMAIRE

<b>I – Nouvelles échelles de rémunération applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017.....</b>	<b>4</b>
A. Principes généraux .....	4
B. Durées d’avancement d’échelon dans les nouvelles échelles de rémunération : instauration d’un cadencement unique.....	5
C. Nouvelles dénominations des grades.....	5
<b>II – Règles de classement lors de la nomination d’un agent dans un emploi de catégorie C.....</b>	<b>7</b>
A. Nomination de fonctionnaires relevant d’une même grille de rémunération.....	8
B. Nomination de fonctionnaires relevant d’une grille de rémunération inférieure .....	8
C. Nomination de fonctionnaires relevant d’une grille de rémunération supérieure .....	9
D. Cas de maintien de traitement à titre personnel au profit des fonctionnaires .....	9
E. Reprise de services des agents contractuels et anciens fonctionnaires .....	9
F. Cas de maintien de rémunération à titre personnel au profit des anciens agents contractuels.....	10
G. Reprise de services des anciens salariés du secteur privé .....	11
H. Bonification d’ancienneté pour les agents nommés après obtention du 3 <sup>ème</sup> concours.....	12
<b>III – Avancement de grade .....</b>	<b>12</b>
A. Passage de l’échelle C1 à C2 .....	12
B. Passage de l’échelle C2 à C3 .....	15
C. Dérogations .....	16
<b>IV – Reclassement des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2017.....</b>	<b>19</b>
A. Reclassement des agents relevant de l’échelle 3 de rémunération dans l’échelle C1.....	19
B. Reclassement des agents relevant de l’échelle 4 de rémunération dans l’échelle C2.....	19
C. Reclassement des agents relevant de l’échelle 5 de rémunération dans l’échelle C2.....	20
D. Reclassement des agents relevant de l’échelle 6 de rémunération dans l’échelle C3.....	21
<b>V – Nouvelles grilles indiciaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.....</b>	<b>23</b>
<b>VI – Règlement des situations en cours au 1er janvier 2017 .....</b>	<b>26</b>

# CHAPITRE I – CADRES D’EMPLOIS CONCERNÉS

Les cadres d’emplois suivants sont concernés par les décrets susvisés :

- Opérateurs des activités physiques et sportives ;
- Agents sociaux ;
- ATSEM ;
- Auxiliaires de puériculture ;
- Auxiliaires de soins ;
- Gardes champêtres ;
- Adjoint administratifs ;
- Adjoint techniques ;
- Adjoint du patrimoine ;
- Adjoint d’animation ;
- Adjoint techniques des établissements d’enseignement.

A noter : Le cadre d’emplois des agents de police municipale pourrait bénéficier de dispositions particulières non publiées à ce jour. S’agissant des agents de maîtrise, deux décrets sont parus le 16 octobre 2016 et feront l’objet d’une étude dédiée.

## Compréhension du dispositif PPCR- Exemple

### GAIN PPCR SUR LA PÉRIODE 2016 - 2020

Exemple d’un agent de catégorie C actuellement (mai 2016) dans l’échelle 4 / échelon 11  
avec 1 an d’ancienneté dans l’échelon

	2016	Janvier 2017	2019-2020
ÉVOLUTION AVEC PPCR	<b>Indice 375</b>	Reclassement au 8ème échelon de la nouvelle grille C2 et reprise de 6 mois d’ancienneté <b>Indice 380</b> Dont ajout de 3 points issus de Transformation de primes en points	Passage échelon supérieur en 2020 <b>Indice 392</b>
SANS PPCR	<b>Indice 375</b>		Passage échelon supérieur mi 2019 <b>Indice 382</b>

# I – NOUVELLES ECHELLES DE REMUNERATION APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

## A. Principes généraux

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des cadres d'emplois et emplois de catégorie C.

Les grades et emplois des fonctionnaires territoriaux classés dans la catégorie C sont répartis entre les trois échelles de rémunération énumérées ci-après, en allant vers la plus élevée: C1, C2 et C3.

Les statuts particuliers peuvent prévoir que certains grades sont dotés d'échelonnements indiciaires spécifiques fixés par décret.

▶ Article 1 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

### Présentation des échelles :

Echelles actuelles		Nouvelles échelles
Echelle 3	→	C1
Echelle 4	→	C2
Echelle 5	→	
Echelle 6	→	C3

▶ Articles 14 à 17 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

### Présentation des échelons :

Architecture actuelle		Nouvelle architecture
Echelle 3 : 11 échelons	→	C1 : 11 échelons + un 12 <sup>ème</sup> à compter du 1/01/2020
Echelle 4 : 12 échelons	→	C2 : 12 échelons
Echelle 5 : 12 échelons	→	
Echelle 6 : 9 échelons	→	C3 : 10 échelons

▶ Article 2 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

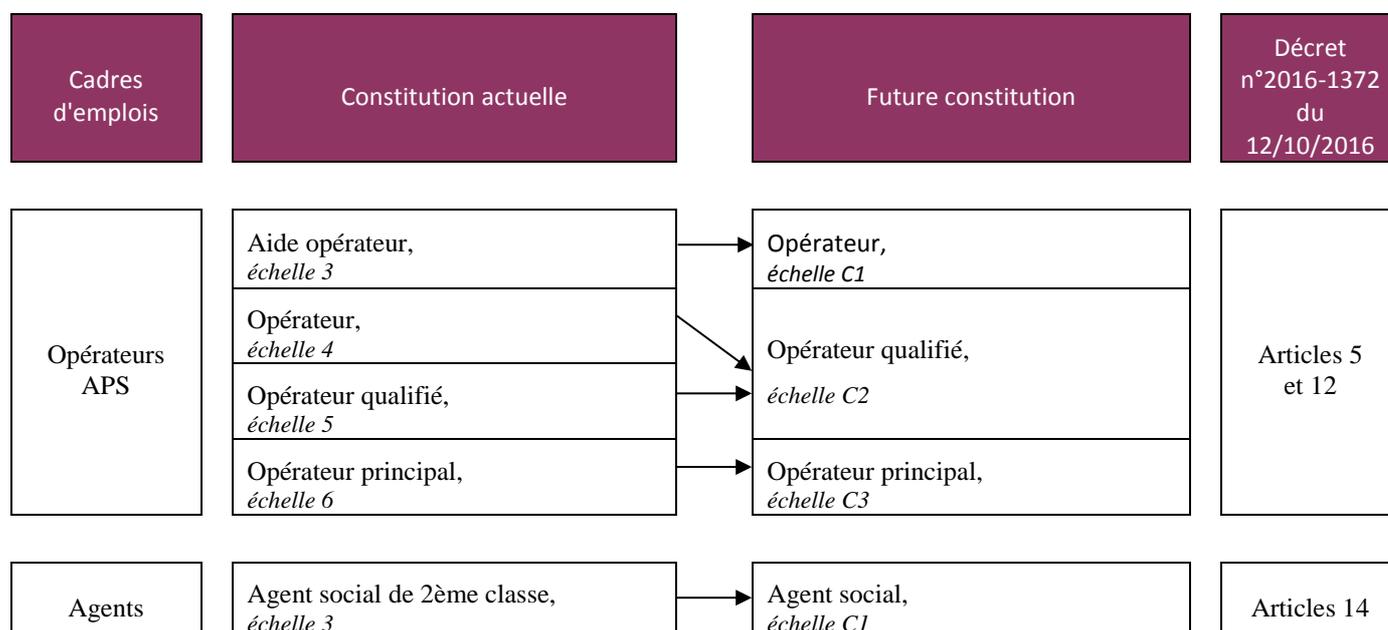
## B. Durées d'avancement d'échelon dans les nouvelles échelles de rémunération : instauration d'un cadencement unique

ÉCHELONS	Echelle C1		Echelle C2		Echelle C3	
	DURÉE du 01/01/2017 au 31/12/2019	DURÉE au 01/01/2020	Echelons	DURÉE au 01/01/2017	Echelons	DURÉE au 01/01/2017
12 <sup>ème</sup>		-	12 <sup>ème</sup>	-		
11 <sup>ème</sup>	-	4 ans	11 <sup>ème</sup>	4 ans		
10 <sup>ème</sup>	3 ans	3 ans	10 <sup>ème</sup>	3 ans	10 <sup>ème</sup>	-
9 <sup>ème</sup>	3 ans	3 ans	9 <sup>ème</sup>	3 ans	9 <sup>ème</sup>	3 ans
8 <sup>ème</sup>	2 ans	2 ans	8 <sup>ème</sup>	2 ans	8 <sup>ème</sup>	3 ans
7 <sup>ème</sup>	2 ans	2 ans	7 <sup>ème</sup>	2 ans	7 <sup>ème</sup>	3 ans
6 <sup>ème</sup>	2 ans	2 ans	6 <sup>ème</sup>	2 ans	6 <sup>ème</sup>	2 ans
5 <sup>ème</sup>	2 ans	2 ans	5 <sup>ème</sup>	2 ans	5 <sup>ème</sup>	2 ans
4 <sup>ème</sup>	2 ans	2 ans	4 <sup>ème</sup>	2 ans	4 <sup>ème</sup>	2 ans
3 <sup>ème</sup>	2 ans	2 ans	3 <sup>ème</sup>	2 ans	3 <sup>ème</sup>	2 ans
2 <sup>ème</sup>	2 ans	2 ans	2 <sup>ème</sup>	2 ans	2 <sup>ème</sup>	1 an
1 <sup>er</sup>	1 an	1 an	1 <sup>er</sup>	1 an	1 <sup>er</sup>	1 an

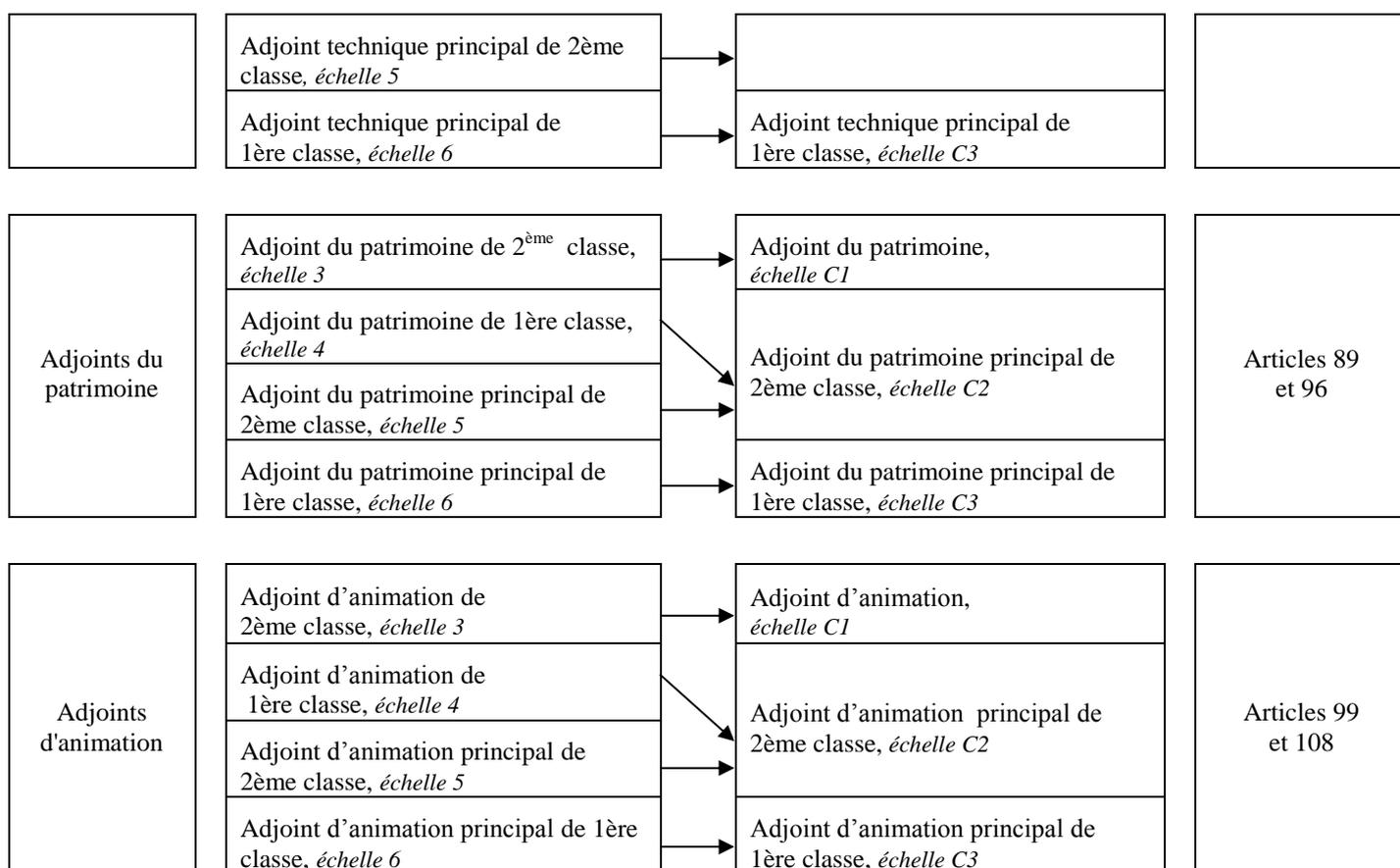
### A NOTER

Cette modification des décrets vient annuler la possibilité de faire avancer les agents à l'ancienneté minimale, intermédiaire ou maximale, et instaure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 une durée unique d'avancement ne nécessitant plus l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

## C. Nouvelles dénominations des grades



sociaux	Agent social de 1ère classe, <i>échelle 4</i> Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe, <i>échelle 5</i> Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe, <i>échelle 6</i>	Agent social principal de 2ème classe, <i>échelle C2</i> Agent social principal de 1ère classe, <i>échelle C3</i>	et 21
ATSEM	ATSEM de 1ère classe, <i>échelle 4</i> ATSEM principal de 2ème classe, <i>échelle 5</i> ATSEM principal de 1ère classe, <i>échelle 6</i>	ATSEM principal de 2ème classe, <i>échelle C2</i> ATSEM principal de 1ère classe, <i>échelle C3</i>	Articles 23 et 31
Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire de puériculture de 1ère classe, <i>échelle 4</i> Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, <i>échelle 5</i> Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, <i>échelle 6</i>	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, <i>échelle C2</i> Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, <i>échelle C3</i>	Articles 33 et 42
Auxiliaires de soins	Auxiliaire de soins de 1ère classe, <i>échelle 4</i> Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, <i>échelle 5</i> Auxiliaire de soins principal de 1ère classe, <i>échelle 6</i>	Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, <i>échelle C2</i> Auxiliaire de soins principal de 1ère classe, <i>échelle C3</i>	Articles 44 et 52
Gardes champêtres	Garde champêtre principal, <i>échelle 4</i> Garde champêtre chef, <i>échelle 5</i> Garde champêtre chef principal, <i>échelle 6</i>	Garde champêtre chef, <i>échelle C2</i> Garde champêtre chef principal, <i>échelle C3</i>	Articles 54 et 61
Adjoins administratifs	Adjoint administratif de 2ème classe, <i>échelle 3</i> Adjoint administratif de 1ère classe, <i>échelle 4</i> Adjoint administratif principal de 2ème classe, <i>échelle 5</i> Adjoint administratif principal de 1ère classe, <i>échelle 6</i>	Adjoint administratif, <i>échelle C1</i> Adjoint administratif principal de 2ème classe, <i>échelle C2</i> Adjoint administratif principal de 1ère classe, <i>échelle C3</i>	Articles 64 et 73
Adjoins techniques	Adjoint technique de 2ème classe, <i>échelle 3</i> Adjoint technique de 1ère classe, <i>échelle 4</i>	Adjoint technique, <i>échelle C1</i> Adjoint technique principal de 2ème classe, <i>échelle C2</i>	Articles 76 et 86



## II – REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION D'UN AGENT DANS UN EMPLOI DE CATEGORIE C

Les fonctionnaires recrutés dans un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie C dans un grade situé en échelle de rémunération C1 ou C2 sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade, sous réserve des dispositions spécifiques exposées ci-après.

► Article 4 I du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

### **Très signalé !**

*Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des possibilités exposées ci-après.*

*Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessus **peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci**, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.*

*Lors d'un classement dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C, une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.*

► Article 8 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, sont pris en compte pour leur totalité.

► Article 10 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

## A. Nomination de fonctionnaires relevant d'une même grille de rémunération

Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade d'un corps, d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C doté de la même échelle de rémunération que le grade dans lequel ils sont recrutés sont classés au même échelon et conservent la même ancienneté d'échelon que celle qu'ils avaient acquise dans leur situation antérieure.

► Article 4 II du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

## B. Nomination de fonctionnaires relevant d'une grille de rémunération inférieure

Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade classé en échelle de rémunération C1, recrutés dans un grade classé en échelle de rémunération C2, sont classés dans ce grade conformément au tableau III de l'article 4 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon (*)	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

(\*) Echelon créé au 1er janvier 2020.

► Article 4 III du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

## C. Nomination de fonctionnaires relevant d'une grille de rémunération supérieure

Les fonctionnaires relevant d'une grille de rémunération supérieure sont classés à l'échelon du grade dans lequel ils sont recrutés qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

▶ *Article 4 IV du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016*

## D. Cas de maintien de traitement à titre personnel au profit des fonctionnaires

Les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

▶ *Article 4 V du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016*

## E. Reprise de services des agents contractuels et anciens fonctionnaires

### Nomination dans un grade accessible sans concours (recrutement direct) :

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé **en échelle de rémunération C1** de l'un des cadres d'emplois de catégorie C, de services accomplis en tant qu'agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis **à raison des trois quarts** de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

▶ *Article 5 I du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016*

### Nomination dans un grade suite à concours :

Lorsque ces mêmes personnes ont vocation à occuper un emploi classé **sur l'échelle de rémunération C2** de l'un des cadres d'emplois de catégorie C, elles sont classées conformément au tableau II de l'article 5 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 :

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement
A partir de 34 ans 8 mois	9e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois
A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois
A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois
A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois
A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1er échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois
Avant 1 an 4 mois	1er échelon	Sans ancienneté

► Article 5 II du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

## F. Cas de maintien de rémunération à titre personnel au profit des anciens agents contractuels

Les agents publics contractuels classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

### **Très signalé !**

*L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.*

La rémunération prise en compte est la moyenne des 6 meilleures rémunérations mensuelles perçues, en cette qualité, au cours de la période de 12 mois précédant la nomination.

Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles susvisées.

- ▶ Article 5 III du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

## G. Reprise de services des anciens salariés du secteur privé

### Nomination dans un grade accessible sans concours (recrutement direct) :

Les personnes qui justifient, **avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C1** de l'un des cadres d'emplois de catégorie C, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié sont classées à un échelon déterminé **en prenant en compte la moitié de leur durée**, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

- ▶ Article 6 I du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

### Nomination dans un grade suite à concours :

Lorsque ces mêmes personnes ont **vocation à être nommées dans un grade classé en échelle de rémunération C2**, elles sont classées conformément au tableau II de l'article 6 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 :

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement
A partir de 36 ans	8e échelon	sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2e échelon	Sans ancienneté

A partir de 2 ans et avant 4 ans	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1er échelon	Sans ancienneté

▶ Article 6 II du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

## H. Bonification d'ancienneté pour les agents nommés après obtention du 3<sup>ème</sup> concours

Les agents recrutés par la voie du troisième concours et qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions susvisées bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté, qui est prise en compte sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

Cette bonification d'ancienneté est :

- ✓ De 1 an, lorsque les intéressés justifient d'une durée d'activités inférieure à 9 ans ;
- ✓ De 2 ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans.

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre (renvoi à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984).

▶ Article 7 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

## III – AVANCEMENT DE GRADE

### A. Passage de l'échelle C1 à C2

#### Conditions individuelles d'avancement (sauf avancement au grade d'opérateur APS qualifié) :

L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes :

- ✓ Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP, après une sélection par la voie d'un **examen professionnel** ouvert aux agents relevant d'un grade situé en **échelle C1 ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;
- ✓ Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, **au choix**, après avis de la CAP, parmi les agents relevant d'un grade situé **en échelle C1 ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 5e échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

▶ Article 12-1 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

- ▶ Article 2 du décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016

### **Conditions individuelles d'avancement au grade d'opérateur APS qualifié :**

Par dérogation, l'avancement au grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié s'opère par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, **au choix**, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant du **grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives ayant au moins atteint le 5e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

#### **Très signalé !**

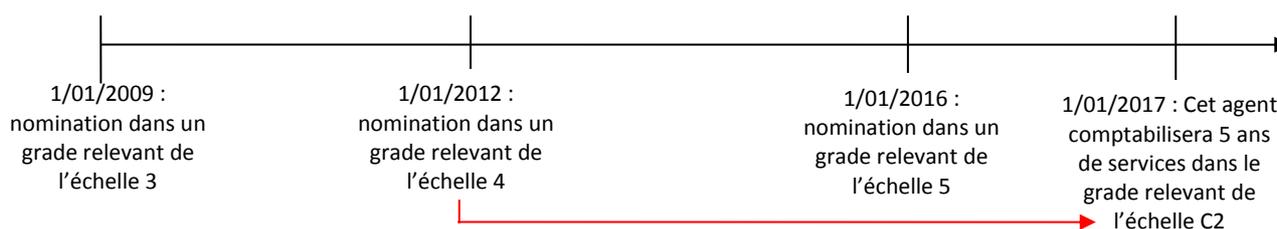
**Pour les tableaux d'avancement 2019 et 2020, il convient de se reporter à la sous partie « C – Dérogations » en raison de l'introduction de modalités spécifiques pour ces deux années.**

**Pour les services effectués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :**

- ✓ **Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération = services effectifs dans un grade situé en échelle C1 ;**
- ✓ **Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération = services effectifs dans un grade situé en échelle C2 ;**

Exemple : agent ayant été nommé stagiaire au grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 2009, puis nommé, suite à concours, au grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 4) le 1<sup>er</sup> janvier 2012 puis ayant bénéficié d'un avancement au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 5) le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Quelle sera sa durée de services assimilés à des services effectués dans le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle C2) au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ?



- ✓ **Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération = services effectifs dans un grade situé en échelle C3.**
- ▶ Article 17-1 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016
- ▶ Article 3 du décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016

### **Quotas statutaires :**

Le nombre de nominations prononcées au titre de l'avancement après réussite à l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées.

Si, par l'application de cette règle, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins 2 années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé au choix en passant outre cette règle.

*Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel susmentionné seront fixées par décret.*

- ▶ Article 12-1 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016
- ▶ Article 2 du décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016

### **Examen professionnel :**

L'article 2 du décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 précise également que « les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel susmentionné seront fixées par décret. »

#### ***Très signalé !***

*Les agents inscrits sur liste d'admission suite à examen professionnel en vue d'un avancement dans un grade relevant de l'échelle 4 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (ex. agent social de 1<sup>ère</sup> classe) peuvent être nommés, par voie d'examen professionnel, au grade relevant de la nouvelle échelle C2 (soit agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe) sous réserve de remplir les conditions requises en termes d'ancienneté de services et d'échelon. En effet, à la différence des listes d'aptitude suite à concours, aucune disposition dans les décrets susvisés ne prévoit expressément cette transposition ni la suppression des listes d'admission en cours.*

*Ainsi, considérant que chaque statut particulier (ex. **décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux**) opère un renvoi vers des décrets spécifiques fixant les modalités d'organisation de chaque examen professionnel (ex. décret n° 2007-117 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 8 et 15 du décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux) et ceux-ci n'ayant fait l'objet de modification réglementaire, « les examens professionnels échelle 4 » demeurent valables.*

### **Règles de classement :**

***Pour le tableau d'avancement 2017, il convient de se reporter à la sous partie « C – Dérogations » en raison de l'introduction de modalités spécifiques pour cette année.***

- Application des règles de classement prévues au tableau de l'article 11 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon (*)	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
(*) Echelon créé au 1er janvier 2020.		

## B. Passage de l'échelle C2 à C3

### Conditions individuelles d'avancement :

Peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, **au choix**, après avis de la CAP, les agents relevant d'un grade situé **en échelle de rémunération C2 ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4e échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

- ▶ Article 12-2 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016
- ▶ Article 2 du décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016

### Règles de classement :

*Pour le tableau d'avancement 2017, il convient de se reporter à la sous partie « C – Dérogations » en raison de l'introduction de modalités spécifiques pour cette année.*

- Application des règles de classement prévues au tableau de l'article 12 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 :

SITUATION DANS LE GRADE C2	SITUATION DANS LE GRADE C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

## C. Dérogations

### En 2017 pour les avancements en C2 et C3 :

- Application des nouvelles conditions pour déterminer le droit à l'avancement ;
- Toutefois, pour le classement, il convient de prendre en considération la situation de l'agent au 31/12/2016, et de simuler fictivement son évolution de carrière jusqu'à la date de l'avancement de grade, de procéder à son classement suivant l'ancien dispositif, puis de le reclasser en application des nouvelles dispositions (articles 15, 16 et 17 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016).

**Exemple** : études des perspectives d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (échelle C3)

Conditions individuelles requises : 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle C2) **et** compter 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle ou dans un grade équivalent.

Situation de l'agent :

En termes d'échelon :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016 : l'intéressé a été nommé au 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 5), IB 396/IM 360, avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 1 an 5 mois.

Il a donc été reclassé au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle C2) avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 7 mois et 10 jours (IB 403/IM 364) considérant que la règle de reclassement est la suivante :

Extrait du tableau de reclassement introduit par l'article 16 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 :

SITUATION dans le grade en échelle 5	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

Au 21 mai 2017, il a été nommé au 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle C2), IB 430/IM 380 (durée de passage entre le 7ème échelon et le 8ème échelon : 2 ans)

*En termes de grade :*

- Nomination stagiaire au grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 3) le 1<sup>er</sup> janvier 2009,
- Suite à concours : nomination au grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 4) le 1<sup>er</sup> janvier 2012,
- Suite à avancement de grade : nomination au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 5) le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'intéressé comptabilise 5 ans de services dans le grade relevant de l'échelle C2 (assimilation des services effectués en échelle 4 et 5 comme des services de l'échelle C2).

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'agent remplit les conditions pour bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (échelle C3).

L'autorité territoriale de l'intéressé a été émis une proposition en ce sens. Suite à l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire et à la création préalable du poste correspondant, cet avancement de grade sera prononcé à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Classement vers adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (échelle C3) :

**1/ Déroulement de carrière fictif en occultant les nouvelles dispositions introduites en 2017 (se reporter à l'annexe de la présente note remémorant les échelles indiciaires en vigueur au 31/12/2016) jusqu'à la date effective de l'avancement de grade, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2017 :**

Situation au 31 décembre 2016 : 8ème échelon du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 5) avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 5 mois.

Sur la base d'une durée maximale, l'agent aurait-il pu avancer d'échelon avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017 ?

La durée de passage entre le 8ème et le 9ème échelon dudit grade était fixée à 3 ans.

Aussi, au 1<sup>er</sup> aout 2017, il avance fictivement au 9ème échelon.

Au 1<sup>er</sup> octobre 2017, le déroulement de carrière fictif est le suivant : adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 5), 9ème échelon avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois.

**2/ Classement à la date de l'avancement de grade, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2017, suivant les anciennes règles :**

Extrait du tableau de classement énoncé par l'article 5 du **décret n°87-1107 du 30 décembre 1987** en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016

SITUATION DANS LE GRADE situé dans l'échelle 5	SITUATION DANS LE GRADE situé dans l'échelle 6	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS la limite de la durée de l'échelon d'accueil
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise

Au 1<sup>er</sup> octobre 2017, le classement fictif est le suivant : adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 6), 5<sup>ème</sup> échelon avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois.

**3/ Reclassement à la date de l'avancement de grade , soit le 1<sup>er</sup> octobre 2017, suivant le tableau de reclassement fixé à l'article 17 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 (passage entre les anciennes échelles et les nouvelles échelles) :**

Extrait du tableau de classement :

SITUATION dans le grade en échelle 6	SITUATION dans le grade en échelle C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
5e échelon :		
- avant un an six mois	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise

Au 1<sup>er</sup> octobre 2017, le reclassement fictif afférent est : adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (échelle C3), 5<sup>ème</sup> échelon, IB 445/IM 391, avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois et 20 jours.

**Classement final au 1<sup>er</sup> octobre 2017 : adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (échelle C3), 5<sup>ème</sup> échelon, IB 445/IM 391, avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois et 20 jours.**

**Le gain indiciaire résultant de cet avancement est de 11 points d'indice majoré (IM 391 – IM 380 depuis le 21 mai 2017).**

**En 2018 :**

- Application des nouvelles conditions et nouveaux tableaux de classement

**En 2019 et 2020 pour les avancements en C2 par la voie de l'examen professionnel :**

- ✓ Application des anciennes conditions avec déroulement de carrière fictif pour déterminer si l'agent remplit les conditions d'avancement prévues par le statut particulier dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Pour mémoire, les anciennes conditions individuelles d'avancement de grade de l'échelle 3 vers l'échelle 4 étaient les suivantes : Avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade relevant de l'échelle 3 et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade et avoir réussi l'examen professionnel **ou** avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du grade relevant de l'échelle 3 et justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le grade.

- ✓ Classement suivant le nouveau tableau de correspondance avec dérogation si l'agent n'a pas atteint l'échelon mini du tableau de correspondance.
- ▶ Article 17-4 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016
- ▶ Article 3 du décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016

A noter : vous trouverez en annexe de la présente note, les grilles indiciaires qui se trouvaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

## IV – RECLASSEMENT DES AGENTS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

### A. Reclassement des agents relevant de l'échelle 3 de rémunération dans l'échelle C1

- Application des règles de classement prévues au tableau de l'article 14 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 + Tableau de l'article 1 du décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

SITUATION dans le grade en échelle 3	SITUATION dans le grade en échelle C1	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

### B. Reclassement des agents relevant de l'échelle 4 de rémunération dans l'échelle C2

- Application des règles de classement prévues au tableau de l'article 15 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 + Tableau de l'article 1 du décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 :

SITUATION dans le grade en échelle 4	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

8e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

### C. Reclassement des agents relevant de l'échelle 5 de rémunération dans l'échelle C2

- Application des règles de classement prévues au tableau de l'article 16 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 + Tableau de l'article 1 du décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 :

SITUATION dans le grade en échelle 5	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

## D. Reclassement des agents relevant de l'échelle 6 de rémunération dans l'échelle C3

- Application des règles de classement prévues au tableau de l'article 17 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 + Tableau de l'article 1 du décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 :

SITUATION dans le grade en échelle 6	SITUATION dans le grade en échelle C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
9e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon :		
- à partir d'un an six mois	6e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois
- avant un an six mois	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

**Très signalé !**

**Un arrêté portant reclassement au 1er janvier 2017 doit être émis par l'autorité territoriale.**

**Par ailleurs, l'échelonnement indiciaire prévu par le tableau du décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 évolue sur les années 2017, 2018, 2019 et 2020, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, afin de mettre en œuvre une revalorisation indiciaire progressive.**

**Chaque année, de 2018 à 2020, un arrêté portant reclassement indiciaire devra également être émis dès lors que l'indice brut se trouve modifié. Ces reclassements indiciaires n'entraînent aucune incidence quant à la carrière.**

- **En 2017 : reclassement dans les nouvelles échelles avec échelonnement indiciaire en vigueur au 1er janvier 2017,**
- **En 2018, 2019 et 2020 : reclassement indiciaire au 1er janvier le cas échéant.**

ÉCHELLES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018	A compter du 1er janvier 2019	A compter du 1er janvier 2020
<b>Echelle C 3</b>				
10e échelon	548	548	548	558
9e échelon	518	525	525	525
8e échelon	499	499	499	499
7e échelon	475	478	478	478
6e échelon	457	460	460	460
5e échelon	445	448	448	448
4e échelon	422	430	430	430
3e échelon	404	412	412	412
2e échelon	388	393	393	393
1er échelon	374	380	380	380
<b>Echelle C 2</b>				
12e échelon	479	483	483	486
11e échelon	471	471	471	473
10e échelon	459	459	459	461
9e échelon	444	444	444	446
8e échelon	430	430	430	430
7e échelon	403	403	403	404
6e échelon	380	381	381	387
5e échelon	372	374	374	376
4e échelon	362	362	362	364
3e échelon	357	358	358	362
2e échelon	354	354	354	359
1er échelon	351	351	353	356
<b>Echelle C 1</b>				
12e échelon	Néant	Néant	Néant	432
11e échelon	407	407	412	419
10e échelon	386	386	389	401

9e échelon	370	372	376	387
8e échelon	362	366	370	378
7e échelon	356	361	365	370
6e échelon	354	356	359	363
5e échelon	352	354	356	361
4e échelon	351	353	354	358
3e échelon	349	351	353	356
2e échelon	348	350	351	355
1er échelon	347	348	350	354

**Très signalé !**

**Cette revalorisation indiciaire des grilles des cadres d'emplois susvisés s'accompagnera « d'abattement primes/points » en faveur des fonctionnaires territoriaux.**

**Le montant maximal annuel de l'abattement est de 167 € pour la catégorie C (soit l'équivalent de 3 points d'indices majorés).**

**Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la fiche rémunération mutualisée intitulée « INSTAURATION DU DISPOSITIF DE « TRANSFERT PRIMES/POINTS » disponible via les sites des CDG Bretons.**

## V – NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

**Echelle C1 :**

***A compter du 1er janvier 2017***

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407	Néant
Indices majorés	325	326	327	328	329	330	332	336	342	354	367	Néant
Durées	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	-							

***A compter du 1er janvier 2018***

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	348	350	351	353	354	356	361	366	372	386	407	Néant
Indices majorés	326	327	328	329	330	332	335	339	343	354	367	Néant
Durées	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	-							

**A compter du 1er janvier 2019**

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	350	351	353	354	356	359	365	370	376	389	412	Néant
Indices majorés	327	328	329	330	332	334	338	342	346	356	368	Néant
Durées	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	-							

**A compter du 1er janvier 2020**

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	354	355	356	358	361	363	370	378	387	401	419	432
Indices majorés	330	331	332	333	335	337	342	348	354	363	372	382
Durées	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans							

**Echelle C2 :****A compter du 1er janvier 2017**

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479
Indices majorés	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416
Durées	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans							

**A compter du 1er janvier 2018**

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
Indices majorés	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
Durées	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans							

**A compter du 1er janvier 2019**

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	353	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
Indices majorés	329	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
Durées	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans							

**A compter du 1er janvier 2020**

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	356	359	362	364	376	387	404	430	446	461	473	486
Indices majorés	332	334	336	338	346	354	365	380	392	404	412	420
Durées	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans							

### **Echelle C3 :**

#### ***A compter du 1er janvier 2017***

<b>Echelons</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>
<b>Indices bruts</b>	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548
<b>Indices majorés</b>	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466
<b>Durées</b>	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

#### ***A compter du 1er janvier 2018***

<b>Echelons</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>
<b>Indices bruts</b>	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548
<b>Indices majorés</b>	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466
<b>Durées</b>	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

#### ***A compter du 1er janvier 2019***

<b>Echelons</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>
<b>Indices bruts</b>	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548
<b>Indices majorés</b>	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466
<b>Durées</b>	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

#### ***A compter du 1er janvier 2020***

<b>Echelons</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>
<b>Indices bruts</b>	380	393	412	430	448	460	478	499	525	558
<b>Indices majorés</b>	350	358	368	380	393	403	415	430	450	473
<b>Durées de passage</b>	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

## VI – REGLEMENT DES SITUATIONS EN COURS AU 1ER JANVIER 2017

Lauréat de concours	<p>Les lauréats de concours pour l'accès aux grades situés en échelles 4 et 5 peuvent être nommés en qualité de stagiaire du grade doté de l'échelle C2</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <i>Article 17-2 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016</i></li> <li>▶ <i>Article 3 du décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016</i></li> </ul> <p><i>Exemple : un lauréat du concours d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 4) peut être nommé stagiaire au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle C2)</i></p>
Fonctionnaires en cours de stage	<p>Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans un grade d'un cadre d'emplois relevant des échelles 4 et 5 poursuivent leur stage dans le grade situé en échelle C2 du cadre d'emplois concerné.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>Article 17-2 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016</b></li> <li>▶ <b>Article 3 du décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016</b></li> </ul> <p><i>Exemple : un agent nommé stagiaire au grade d'ATSEM de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 4) le 1<sup>er</sup> juillet 2016 sera reclassé ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle C2) le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et poursuivra son stage jusqu'au 30 juin 2017 inclus. L'agent pourra être titularisé dans le grade d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.</i></p>
Agent recruté en CDD – Travailleur handicapé (contrat en cours)	<p>Les agents contractuels recrutés en vertu du sixième alinéa de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans un grade situé en échelle 4 ou en échelle 5 sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans le grade situé en échelle C2 du cadre d'emplois concerné.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>Article 17-3 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016</b></li> <li>▶ <b>Article 3 du décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016</b></li> </ul> <p><i>Exemple : un agent recruté adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 4) le 1<sup>er</sup> juillet 2016 sera rémunéré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sur la base de l'échelle de rémunération du grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle C2) et poursuivra son engagement jusqu'au 30 juin 2017 inclus. L'agent pourra être titularisé dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.</i></p> <p><b>Très signalé : la matérialisation de ce changement d'échelle devra faire l'objet d'un avenant au contrat.</b></p>
Détachement	<p>Les fonctionnaires détachés dans un grade d'un cadre d'emplois relevant de l'échelle 3 poursuivent leur détachement dans le grade situé en échelle C1 du cadre d'emplois concerné.</p> <p>Les fonctionnaires détachés dans un grade d'un cadre d'emplois relevant des échelles 4 et 5 poursuivent leur détachement dans le grade situé en échelle C2 du cadre d'emplois concerné.</p> <p>Les fonctionnaires détachés dans un grade d'un cadre d'emplois relevant de l'échelle 6 poursuivent leur détachement dans le grade situé en échelle C3 du cadre d'emplois concerné.</p> <p>Les services accomplis en position de détachement dans les anciens grades sont</p>

	<p>assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les nouveaux grades du cadre d'emplois.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>Article 17-5 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016</b></li> <li>▶ <b>Article 3 du décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016</b></li> </ul> <p><i>Exemple : un agent recruté par voie de détachement, pour une durée d'un an, au grade d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 5) le 1<sup>er</sup> juillet 2016 poursuivra sa période de détachement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans le d'auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe (échelle C3) et ce, jusqu'au 30 juin 2017 inclus.</i></p> <p><b>Très signalé : la matérialisation de ce changement devra faire l'objet d'un arrêté portant reclassement par les autorités d'origine et d'accueil.</b></p>
<p>Commissions Administratives Paritaires</p>	<p>Les commissions administratives paritaires des cadres d'emplois de catégorie C demeurent compétentes jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres. A cet effet, les représentants du personnel continuent à représenter le groupe dont ils relevaient précédemment.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>Article 17-6 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016</b></li> <li>▶ <b>Article 3 du décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016</b></li> </ul> <p>Groupe hiérarchique 1 : fonctionnaires relevant des échelles 3 ou 4.</p> <p>Groupe hiérarchique 2 : fonctionnaires relevant des échelles 5 ou 6.</p>

## ANNEXE – ANCIENNES GRILLES INDICIAIRES EN VIGUEUR JUSQU’AU 31 DECEMBRE 2016 INCLUS

### Echelle 3 :

- Adjoint administratif de 2ème classe,
- Adjoint technique de 2ème classe,
- Adjoint du patrimoine de 2ème classe,
- Adjoint d’animation de 2ème classe,
- Aide opérateur des A.P.S.,
- Agent social de 2ème classe.

<i>Echelons</i>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>
<i>Indices bruts</i>	340	341	342	343	347	348	351	356	364	380	400
<i>Indices majorés</i>	321	322	323	324	325	326	328	332	338	350	363
<i>Mini</i>	1A	1A	1A8M	1A8M	1A8M	1A8M	1A8M	2A6M	2A6M	3A4M	
<i>Maxi</i>	1A	1A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	

*Durée pour parvenir à l’échelon sommital sur la base de l’avancement à la :*

- durée minimale : 18 ans et 8 mois
- durée maximale : 22 ans

### Echelle 4 :

- Adjoint administratif de 1ère classe,
- Adjoint technique de 1ère classe,
- Adjoint du patrimoine de 1ère classe,
- Adjoint d’animation de 1ère classe,
- Opérateur des A.P.S.,
- Agent social de 1ère classe,
- Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles,
- Auxiliaire de puériculture de 1ère classe,
- Auxiliaire de soins de 1ère classe,
- Garde champêtre principal.

<i>Echelons</i>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>
<i>Indices bruts</i>	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
<i>Indices majorés</i>	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382
<i>Mini</i>	1A	1A	1A8M	1A8M	1A8M	1A8M	1A8M	2A6M	2A6M	3A4M	3A4M	
<i>Maxi</i>	1A	1A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	

*Durée pour parvenir à l’échelon sommital sur la base de l’avancement à la :*

- durée minimale : 22 ans
- durée maximale : 26 ans

**Echelle 5 :**

- Adjoint administratif principal de 2ème classe,
- Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe,
- Adjoint d'animation principal de 2ème classe,
- Opérateur qualifié des A.P.S.,
- Agent social principal de 2ème classe,
- Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles,
- Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe,
- Auxiliaire de soins principal de 2ème classe,
- Garde champêtre chef.

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>Indices bruts</b>	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
<b>Indices majorés</b>	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407
<b>Mini</b>	1A	1A	1A8M	1A8M	1A8M	1A8M	1A8M	2A6M	2A6M	3A4M	3A4M	
<b>Maxi</b>	1A	1A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	

Durée pour parvenir à l'échelon sommital sur la base de l'avancement à la :

- durée minimale : 22 ans
- durée maximale : 26 ans

**Echelle 6 :**

- Adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Adjoint technique principal de 1ère classe,
- Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe,
- Adjoint d'animation principal de 1ère classe,
- Opérateur principal des A.P.S.,
- Agent social principal de 1ère classe,
- Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles,
- Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe,
- Auxiliaire de soins principal de 1ère classe,
- Garde champêtre chef principal.

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>Indices bruts</b>	364	374	388	416	437	457	488	506	543
<b>Indices majorés</b>	338	345	355	370	385	400	422	436	462
<b>Mini</b>	1A	1A	1A8M	1A8M	2A6M	2A6M	3A4M	3A4M	
<b>Maxi</b>	1A	1A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	

Durée pour parvenir à l'échelon sommital sur la base de l'avancement à la :

- durée minimale : 17 ans
- durée maximale : 20 ans